

APPB 11  
79-02-85  
PREFECTURE DE LA SAVOIE

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DE LA REGLEMENTATION

2ème BUREAU

73018 CHAMBERY CEDEX

Tél. (79) 62 93 00 - Poste : 31-29

Référence à rappeler :

D 12 - LT/FC

LE PREFET DE LA SAVOIE

COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE

CHEVALIER de la LEGION d'HONNEUR

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi susvisée,

VU les arrêtés interministériels des 24 avril 1979, 3 août 1979, 6 mai 1980 et 17 avril 1981 fixant la liste des espèces animales et végétales protégées ;

VU la délibération de la commune de SAINT FRANCOIS DE SALES en date du 9 novembre 1984 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 12 décembre 1984 ;

VU l'avis de M. le Président de la Chambre d'Agriculture en date du 5 décembre 1984 ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Sites siégeant en formation de protection de la nature en date du 28 janvier 1985 ;

CONSIDERANT que plusieurs espèces végétales recensées dans la tourbière des Creusates figurent sur la liste des espèces protégées ;

CONSIDERANT que le territoire de cette tourbière constitue le biotope de ces espèces ;

CONSIDERANT l'intérêt qui s'attache à la conservation de cette flore et à la conservation du site en général, tant sur le plan paysager que sur celui de la régulation hydrologique et de l'alimentation des nappes ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Savoie,

A R R E T E

CREATION ET DELIMITATION DU SITE DE PROTECTION

Article 1er : Est prescrite la préservation des biotopes constitués par la tourbière dite des "Creusates", comportant la zone de tourbière proprement dite et la zone de protection périphérique sise sur la commune de SAINT FRANCOIS DE SALES, conformément aux plans joints au présent arrêté.

PROTECTION DES EQUILIBRES BIOLOGIQUES

Article 2 : Dans la zone de tourbière et dans la zone périphérique de protection, la chasse continue à s'exercer librement, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

- 2 -

Il est interdit d'abandonner ou de déverser des produits, quels qu'ils soient, susceptibles de nuire à la qualité des eaux, de l'air, de la terre et du site. Restent autorisés les fumiers et engrais usuellement utilisés en agriculture.

Dans la zone de la tourbière, il est interdit, sauf autorisation spéciale délivrée par le Préfet, Commissaire de la République du département de la Savoie :

- d'introduire des graines, semis, plants, greffons ou boutures de végétaux quelconques,
- de détruire, de mutiler, d'arracher ou d'enlever toutes espèces de végétaux, sauf pour les activités agricoles et forestières traditionnelles,
- sous réserve de l'exercice normal de la chasse, de détruire ou d'enlever toutes espèces d'animaux (batraciens en particulier) quel qu'en soit le stade de développement, ainsi que leurs nids ou refuges.

Article 3 : Dans la zone de la tourbière et la zone périphérique, les activités agricoles et forestières continuent à s'exercer librement, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

Article 4 : Dans la zone de la tourbière et la zone périphérique la circulation de tous véhicules à moteur est prohibée, à l'exclusion de ceux utilisés à des fins agricoles et forestières ou par les services de police et de sécurité, ainsi que ceux nécessaires à l'entretien des pistes de ski de fond.

Article 5 : Dans la zone de la tourbière et la zone périphérique, les activités sportives et touristiques nécessitant un aménagement de quelque nature qu'il soit, sont interdites ainsi que le campement ou le bivouac.

Article 6 : Dans la zone de la tourbière et la zone périphérique, tous travaux publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux sont interdits, notamment drainage, comblement, assainissement, terrassement, etc...

Toutefois, pourront être autorisés par le Préfet, Commissaire de la République du département de la Savoie, à la demande de la commune de SAINT FRANCOIS DE SALES :

- les travaux qui s'avèreraient indispensables à une bonne gestion de la zone humide dans le sens de sa protection.

Dans la zone de la tourbière, toutes formes d'urbanisation, toutes activités industrielles ou commerciales sont interdites. Toute exploitation de la tourbe est interdite.

Dans la zone périphérique, tous travaux publics ou privés susceptibles de modifier le régime hydrique de la zone de la tourbière sont interdits.

#### SIGNALISATION, PUBLICITE, SANCTIONS

Article 7 : Des panneaux d'information portant la mention "zone naturelle protégée" par arrêté préfectoral du 19 février 1985, seront disposés autour du site, le périmètre de ce site devant être clairement matérialisé.

Article 8 : Le présent arrêté préfectoral et le plan annexé seront affichés en mairie de SAINT FRANCOIS DE SALES et, en outre, publié dans un journal local.

.../...

Article 9 : Seront punis des peines prévues à l'article R 38 du Code Pénal ceux qui auront contrevenu aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 : Monsieur le Secrétaire Général de la Savoie, Monsieur le Maire de la commune de SAINT FRANCOIS DE SALES, Monsieur le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Savoie, Monsieur le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture, Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs du département de la Savoie.

CHAMBERY, le 19 FEV. 1985

LE PREFET  
COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE

Signé Jean DUSSE

Pour ampliation  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
Par dérogation,  
Le Chef de Bureau



Louis HEQUIN